

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA HAUTE-CORSE

8, Rue Sergent Casalonga
BP 315

20177 AJACCIO CEDEX 1

Correspondance à adresser à :
BANQUE DE FRANCE

SURENDETTEMENT

TSA 41217

75035 PARIS CEDEX 01

C90
756783 1863 354

1/4

2



COMMUNAUTE DE COMMUNES
MARANA GOLO
BP 27
RTE de l'Aéroport
20290 LUCCIANA

N° de dossier : 000325025927

Gestionnaire : A. SERDET

Section : 1 / Tél : 0495515792

Courriel : comsurencorse@banque-france.fr

BASTIA, le 18 avril 2026

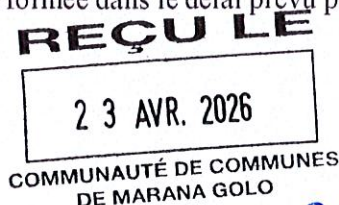
Réf.Dette : 2025-003-033036

Objet : Validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

Madame, Monsieur,

Aucune contestation des mesures n'ayant été formée dans le délai prévu pour le dossier de :

LAETITIA IACOPINI né(e) LEBLOND
CHRISTOPHER IACOPINI
BAT U GOLU2 APT 25
549 RTE STRADA DI GOLU
20290 LUCCIANA



310.

les mesures imposées par la commission entrent en application le 24 février 2026. Ces mesures consistent en un effacement total des dettes, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Cas particulier du débiteur ayant précédemment bénéficié de délais de paiement par le juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail :

Si pendant les 2 ans qui suivent la décision d'effacement total des dettes, le locataire paie son loyer et ses charges aux termes convenus, le bail est maintenu. À défaut, il est automatiquement résilié et le bailleur peut reprendre l'exécution de la procédure d'expulsion¹.

Nous vous adressons ci-joint le tableau des créances effacées et de celles exclues de la procédure, le cas échéant.

Un tel effacement entraîne l'inscription des débiteurs au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20260728-2026-91-DE

Le Secrétaire de la Commission

Réception par le préfet : 05/08/2026
Publication : 05/08/2026

¹ « En application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports bancaires et portant sur la surendettement des particuliers »
86-1290 du 23 décembre 1986 »



COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA HAUTE-CORSE
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 24/02/2026

Dossier n° :
Débiteur :
Co-débiteur :
Adresse :

000325025927
LAETTITA IACOPINI né(e) LEBLOND
CHRISTOPHER IACOPINI
BAT U GOLU2 APT 25 549 RTE STRADA DI GOLU 20290
LUCCIANA

Gestionnaire :
A. SERDET

Catégorie et Nom du créancier	Dettes déclarées	Dettes hors procédure
CA CONSUMER FINANCE	1165,69	
CAISSE D EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE	6174,05	
COFIDIS	2321,04	
FLOA	4365,73	
Autres dettes bancaires		
CAISSE D EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE	1453,28	
0004113150000104145478690		
Total	24305,52	0,00

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA HAUTE-CORSE
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 24/02/2026

Dossier n° :
Débiteur :
Co-débiteur :
Adresse :

000325025927
LAETITIA IACOPINI né(e) LEBLOND
CHRISTOPHER IACOPINI
BAT U GOLU2 APT 25 549 RTE STRADA DI GOLU 20290
LUCCIANA

Gestionnaire :
A. SERDET

Catégorie et Nom du créancier	Dettes déclarées	Dettes hors procédure
Dettes de logement		
3F SUD	1015579	2320,00
Dettes sur charges courantes		
COMMUNAUITE DE COMMUNES	2025-003-033036	285,46
EDF CORSE	288850	1287,79
Dettes sur crédit à la consommation		
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE	44888605831100	2589,93
BPCE FINANCEMENT	42509819981100	940,59
CA CONSUMER FINANCE	56848396078	1401,96



COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA HAUTE-CORSE

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

N° de dossier : 000325025927

Gestionnaire : A. SERDET

Equipe : 1

MOTIVATION

Dans sa séance du 19 décembre 2025, la Commission de surendettement des particuliers de la Haute-Corse a constaté la situation de surendettement de :

Madame LAETITIA IACOPINI né(e) LEBLOND et Monsieur CHRISTOPHER IACOPINI

demeurant :

BAT U GOLU2 APT 25

549 RTE STRADA DI GOLU

20290 LUCCIANA

et a prononcé la recevabilité de leur dossier.

Agée de 38 ans, Madame IACOPINI est hôtesse de caisse. Actuellement, elle est au chômage.

Agé de 39 ans, Monsieur IACOPINI est poissonnier. Actuellement, il est au chômage.

Ils ont 2 enfants à leur charge, âgés de 9 ans et de 12 ans.

Ils sont mariés.

Les ressources de Madame IACOPINI sont composées de : Allocation chômage et Prestations familiales,

Celles de Monsieur IACOPINI sont composées de : Salaire.

Les ressources sont évaluées à 2284,00 EUR et les charges à 2537,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à leur disposition de 1881,23 EUR, une capacité de remboursement de -253,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 402,77 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 14/11/2025 : Dépôt du dossier

- 19/12/2025 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L'instruction du dossier a fait apparaître que leur situation est irrémédiablement compromise en raison de leur situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de leur situation.

Leur patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 24/02/2026, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.



Madame IACOPINI et Monsieur IACOPINI devront continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission les invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de leur budget mensuel.

La commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Si les débiteurs bénéficient d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués.

Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, les débiteurs ont la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales.